



Loi fédérale modifiant la disposition sur la réparation

(Modification du code pénal, du droit pénal des mineurs et du code pénal militaire)

du 14 décembre 2018

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 3 mai 2018¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 4 juillet 2018²,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal³

Art. 53

Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

¹ FF 2018 3881

² FF 2018 5029

³ RS 311.0

2. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003⁴

Art. 21, al. 1, let. c

¹ L'autorité de jugement renonce à prononcer une peine:

- c. si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, et que:
 - 1. la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable,
 - 2. l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants, et
 - 3. le mineur a admis les faits;

3. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁵

Art. 45

1. Motifs de
l'exemption
de peine.
Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2018

Conseil des Etats, 14 décembre 2018

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le président: Jean-René Fournier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

La secrétaire: Martina Buol

⁴ RS 311.1

⁵ RS 321.0

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2019 sans avoir été utilisé.⁶

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.⁷

22 mai 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁶ FF **2018** 7863

⁷ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 16 mai 2019.

